

ARRÊTE N°AR2026DIV683

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2121-1, L 2122-1 à 2122-3 et L 2122-20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.3, L2213-6,

Vu la délibération du conseil municipal n° 05-100 du 8 septembre 2005 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu le code de la Santé publique, article L1311-1 et R1334-30 relatif à la lutte contre le bruit, ainsi que l'article L3331-1, L3332-3 relatifs à la vente de boissons sur le domaine public,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article 571-6,

Vu le Plan Vigipirate été-automne 2026 « Vigilance renforcée » en vigueur,

Vu la lettre de place adressée par M. Jonathan PORTIGLIATI gérant de la société Portigliati Events (SIRET : 912 187 366), lequel sollicite l'autorisation d'organiser la traditionnelle fête foraine de printemps ;

Vu les échanges entretenus avec Monsieur PORTIGLIATI Jonathan portant sur le périmètre possible de la fête foraine,

Considérant qu'il faut réglementer la vente de boissons alcoolisées sur la voie publique,

Considérant que pour les besoins de l'installation, il faut réglementer les accès et le stationnement,

Considérant que cette manifestation occasionne des nuisances sonores et qu'il est nécessaire de la limiter dans le temps,

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête foraine du 16 au 18 octobre 2026, il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la tranquillité et la sécurité du public,

Considérant la nécessité de maintenir la circulation des bus Rue Cécile Bocquet,

ARRÊTE :

Article 1 : Les entreprises de jeux, vente et manège forains dont la liste est arrêtée par Monsieur le Maire de REIGNIER-ÉSERY sont autorisées à occuper temporairement le domaine public :

➤ Sur les pelouses et parkings Sud, Nord et Est situés autour de l'église de l'agglomération de REIGNIER-ESERY, du mercredi 14 octobre 2026 à 08 heures 00 au lundi 19 octobre 2026 à 12 heures 00.

La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement de droits fixés par la délibération du conseil municipal n° 05-100 du 8 septembre 2005.

Article 2 : Du mercredi 14 octobre 2026 à 08 heures 00, jusqu'au lundi 19 octobre 2026 à 12 heures 00, l'arrêt et le stationnement seront interdits :

➤ Sur les pelouses et parkings Sud, Nord et Est situés autour de l'église de l'agglomération de REIGNIER-ESERY à l'exception de la première place consacrée au rechargement des véhicules électriques (réseau eborn), des véhicules de secours, des services de la mairie et des véhicules appartenant aux forains.

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route ;

Article 3 : Pour rappel, toute occupation du domaine public est strictement interdite Rue Cécile Bocquet.

Article 4 : En cas de sépulture, les véhicules funéraires devront avoir accès au parvis de l'église et les manèges devront être mis en sommeil, lors de la cérémonie religieuse ;

Article 5 : La signalisation réglementaire ainsi qu'une information seront mises en place par les agents de la police pluri-communale ;

Article 6 : Du mercredi 14 octobre 2026 à 08 heures 00 au lundi 19 octobre 2026 à 12 heures 00, toutes activités de ventes ambulantes ou spectacles de rues sont interdites sur la voie publique en dehors de l'aire délimitée des parkings Sud, Est et Nord de l'église, sauf pour les food-truck déplacés dans la Grande Rue ;

Article 7 : Conformément à la réglementation nationale, toute activité sonore, dans la limite des 90 décibels, devra être interrompue à minuit du lundi au vendredi et 01h du matin du samedi au dimanche ;

Article 8 : Les services de police sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues ;

Article 9 : Les professionnels forains auront à charge de veiller au bon fonctionnement et à la mise en sécurité de leur spectacle. A la fin de chaque représentation, un nettoyage des abords sera effectué. Après démontage et avant le départ, un état contradictoire des lieux sera fait par un représentant de la Mairie et le responsable du spectacle ;

Article 10 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, ainsi que tous agents de la force publique et agents habilités de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Reignier-Ésery, le 07/10/2026

Le Maire



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.